

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12561/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12561/abonnement))

Peut-on changer de type de divorce pendant le déroulement de la procédure ?

Vérfié le 23 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Oui, vous pouvez changer de procédure de divorce. Cela s'appelle une *passerelle*. Toutes les passerelles ne sont pas possibles.

Passer d'un divorce judiciaire à un divorce par consentement mutuel

Vous pouvez passer d'un divorce judiciaire à un divorce amiable. Dans certains cas, ce changement n'est pas possible.

Cas général

Si vous divorcez devant un juge, vous pouvez à **tout moment de la procédure** choisir de divorcer par consentement mutuel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10567>) .

Cette *passerelle* est possible pour toutes les formes de divorce judiciaire :

Divorce accepté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10569>)

Divorce pour altération du lien conjugal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10568>)

Divorce pour faute (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10577>)

Vos avocats se désistent de la procédure de divorce judiciaire en cours et vous ne passerez plus devant un juge.

Ce changement est possible lors de la procédure devant le juge aux affaires familiales et en cas d'appel devant les juges de la cour d'appel.

À savoir

Pour que le divorce par consentement mutuel puisse aboutir, vous devez être d'accord sur tout.

Époux sous mesure de protection

Si vous ou votre époux(se) êtes placés sous mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice..) le divorce par consentement mutuel n'est

pas possible.

Passer d'un divorce par consentement mutuel à un divorce judiciaire

Si la procédure de divorce par consentement mutuel n'aboutit pas, vous ne pouvez pas changer pour une autre procédure quelle qu'elle soit.

nouvelle procédure devant le juge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35837>) avec un nouveau motif de divorce.

Passerelle entre les divorces judiciaires

Plusieurs passerelles existent pour passer d'un divorce judiciaire à une autre forme de divorce judiciaire. Les possibilités de changement dépendent du type de divorce initial.

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

divorce pour altération définitive du lien conjugal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10568>) à un divorce accepté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10569>) ou à un divorce pour faute (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10577>) .

Pour passer à un divorce pour faute, votre époux *défendeur* au divorce doit avoir présenté une *demande reconventionnelle* en divorce pour faute. Vous pouvez alors à votre tour modifier votre demande en invoquant la faute de son époux.

Divorce pour faute

divorce pour faute (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10577>) à une procédure de divorce accepté (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10569>) .

En revanche, vous ne pouvez pas passer du divorce pour faute au divorce pour altération du lien conjugal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10568>) . Vous devez faire une nouvelle procédure en divorce.

Divorce accepté

Vous ne pouvez pas changer pour une autre demande en divorce devant un juge.

Textes de loi et références

Code civil : articles 229-1 à 229-4

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000033427998/)
Audition du mineur par le juge (article 229-2)

Code civil : articles 230 et 232

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033460863/>)
Divorce par consentement mutuel judiciaire

Code civil : articles 247 à 247-2

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149982/#LEGISCTA000006149982)
Modifications du fondement d'une demande en divorce

Code civil : article 249-4

- (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038310500)
Divorce par consentement mutuel et majeur protégé

Questions ? Réponses !

Faut-il avoir un avocat pour divorcer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35800>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35800>

Voir aussi

Divorcer devant le juge : procédure (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35837>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35837>
Service-Public.fr

Divorce par consentement mutuel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10567>)

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10567>
Service-Public.fr

